



Arrêt

**n° 192 307 du 21 septembre 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2016, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi, pris le 30 juin 2016.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} septembre 2017.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 24 juin 1998 alors qu'il était encore mineur.

1.2. Les 2 juillet 1998 et 8 juillet 1999, il a introduit, par l'intermédiaire de sa mère, des demandes d'asile qui se sont toutes deux clôturées négativement.

1.3. Le 28 janvier 2000, la mère du requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume en son nom et en celui de son fils, suite à laquelle le requérant s'est vu autorisé au séjour illimité.

1.4. Le 30 juin 2016, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant, lui notifié le 9 juillet 2016.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 20 et 21;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant du Congo (Rép. dém.);

Considérant qu'en date du 02 juillet 1998, la mère de l'intéressé a revendiqué la qualité de réfugié (ainsi que pour son fils);

Considérant que cette demande a été déclarée définitivement irrecevable par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 30 juin 1999, décision lui notifiée le même jour;

Considérant qu'en date du 08 juillet 1999, la mère de l'intéressé a revendiqué la qualité de réfugié (ainsi que pour son fils);

Considérant que la qualité de réfugiée lui a été refusée par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 12 avril 2006;

Considérant que le 28 janvier 2000, la mère de l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de la loi du 22 décembre 1999, relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume en son nom et en celui de son fils;

Considérant qu'ils ont été autorisés par décision ministérielle du 13 novembre 2000 à un séjour illimité dans le Royaume;

Considérant qu'il a été admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume mais pas à s'y établir;

Considérant qu'il s'est rendu coupable dans la nuit du 25 au 26 juin 2001 de vol (3 faits); dans la nuit du 26 au 27 juin 2001 de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec la circonstance que le vol a été commis la nuit; d'outrages à agents de la force publique; entre le 21 avril 2001 et le 28 juin 2001 de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, faits pour lesquels il a été condamné le 26 novembre 2001 à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 04 mai 2001 de vol le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, dans la nuit du 25 au 26 juillet 2002 de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ayant été employés ou montrés ou le coupable ayant fait croire qu'il était armé; dans la nuit du 25 au 26 décembre 2002 de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit par deux ou plusieurs personnes; de rébellion; dans la nuit du 02 au 03 mars 2003 de recel; le 14 décembre 2003 d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces; de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 17 février 2004 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 01 mars 2009 de faux et usage de faux en écritures; d'usurpation de nom, faits pour lesquels il a été condamné le 16 décembre 2009 à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement ;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 21 janvier 2009 de vol à l'aide de violences ou de menaces, en état de récidive légale, fait pour lequel il a été condamné le 07 mai 2010 à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable dans la nuit du 29 au 30 mai 2010 de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit,

par deux ou plusieurs personnes, en état de récidive légale, fait pour lequel il a été condamné le 11 octobre 2010 à une peine devenue définitive de 40 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable dans la nuit du 25 au 26 mai 2010 de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, fait établi par jugement du 14 avril 2011 pour lequel la peine prononcée le 11 octobre 2010 constitue une répression suffisante;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 02 août 2008 et le 29 octobre 2009 de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, la nuit de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite; dans la nuit du 15 au 16 juin 2009 de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 14 avril 2011 à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 18 mai 2008 d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes; de tentative d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 01 juin 2011 à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec arrestation immédiate;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 03 janvier 2009 et le 12 décembre 2009 de rébellion avec violences ou menaces envers inspecteurs de police (3 faits); de menaces par gestes ou emblèmes; de port d'arme en vente libre, sans pouvoir justifier d'un motif légitime (2 faits); de détention d'une arme à feu soumise à autorisation; dans la nuit du 11 au 12 février 2009 de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, des armes ou des objets qui y ressemblent ayant été employés ou montrés, ou le coupable ayant fait croire qu'il était armé, en état de récidive légale, faits établis par jugement du 22 octobre 2012 pour lesquels la peine prononcée le 11 octobre 2010 constitue une répression suffisante;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 03 juin 2015 d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ayant été employés ou montrés, ou le coupable ayant fait croire qu'il était armé, d'abus de confiance; de tentative de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes, des armes ou des objets qui y ressemblent ayant été employés ou montrés, ou le coupable ayant fait croire qu'il était armé, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 22 septembre 2015 à une peine de travail de 140 heures ou en cas de non-exécution d'une peine de 14 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté une atteinte grave à l'ordre public;

Considérant que l'intéressé est célibataire, sans enfant;

Considérant que sa mère ainsi que son frère et sa sœur ont la nationalité belge; que seule sa mère vient lui rendre visite en prison;

Considérant qu'une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme;

Considérant que l'intéressé a fait l'objet de plusieurs condamnations qui ne se sont pas révélées dissuasives;

Considérant qu'il a été averti le 23 mai 2011 qu'il s'exposait à être renvoyé du Royaume s'il ne se comportait pas désormais de manière irréprochable;

Considérant que l'intéressé n'a pas tenu compte du sérieux avertissement qui lui a été adressé puisqu'il n'a pas hésité à commettre de nouveaux faits et ce dès sa sortie de prison;

Considérant que les derniers faits commis par l'intéressé l'ont été alors que celui-ci bénéficiait d'une libération conditionnelle;

Considérant que l'ensemble de ces éléments traduit dans son chef une absence totale d'amendement,

Considérant la nature des faits commis, leur gravité et leur multiplicité, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, la violence gratuite dont il a fait preuve, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que le caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes de ceux-ci;

Considérant que depuis son arrivée sur le territoire en juin 1998, l'intéressé a passé plus de 8 ans dans les prisons du Royaume;

Considérant qu'il y a lieu de relever le nombre important de délits commis par l'intéressé quasiment depuis son arrivée sur le territoire et pour lesquels il a déjà été condamné à 10 reprises; que ces condamnations pèsent lourd tant du point de vue de leur gravité que de leur nombre;

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un renvoi est une mesure appropriée;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

ARRETE :

Article unique : [K.K.A.], né à (xxx) le (xxx), est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH), de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que le principe de proportionnalité.

Le requérant expose ce qui suit : « Qu'en ce que la décision attaquée [lui] impose une interdiction d'entrée dix ans (*sic*);

Alors qu'[il] a clairement collaboré avec les services de police en ne refusant pas se (*sic*) soumettre aux décisions judiciaires le concernant ;

Qu'[il] a pris conscience des divers faits commis et condamnés et s'est remis en question pour prendre sa vie en main cette fois de bonne augure (*sic*) et épargner la collectivité de ses dérives à répétition ;

Qu'[il] a observé ses conditions de détention et s'est engagé à se réintégrer la (*sic*) société par la voie du travail. [Il] est en contact permanent avec différentes institutions sociales qui ont accepté de l'aider dans sa resocialisation après l'accomplissement de sa peine ;

Qu'[il] a suivi des formations psycho sociales avec les associations sans but lucratif qui organisent sa réadaptation ;

Qu'il a également suivi les cours de cuisine et maçonnerie et espère trouver rapidement un travail dans ces secteurs à débouchés favorables ;

Qu'il est convaincu, avec l'aide et le soutien de sa famille, faire mieux que ce qu'il a toujours été (*sic*) en prenant sa vie au sérieux ;

Qu'il apparaît étrange que la partie défenderesse ait pris sa décision de lourdes conséquences sur base des éléments apparaissant au dossier administratif à sa disposition sans en aucun cas [lui] donner

l'occasion de développer ses arguments. Ce qui est contraire au principe de l'« audi alteram partem » (*sic*) ;

Qu'[il] est encore jeune, mentalement récupérable, résocialisable, réintégré ;

Que faute de n'avoir pas été entendu au préalable à la prise de cette décision importante contre [lui], l'autorité administrative s'est compromise et a pris une décision non suffisamment motivée. Elle est donc considérée comme n'étant pas prise en bonne et due forme ;

Que la violation de ce principe de l'« audi alteram partem » (*sic*) ainsi que les autres ci hauts énumérés doit jouer en [sa] faveur en manière telle qu'on ne saurait l'incriminer pour des faits dont elle (*sic*) n'a pas eu à se défendre ;

Que partant la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée. ».

Le requérant rappelle ensuite la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et soutient que « la décision attaquée viole également le principe de non discrimination ;

Qu'[il] trouve que si un autre quidam ayant enregistré le même volume de condamnations pareil à lui (*sic*), et ayant commis de (*sic*) crimes même plus nombreux et ou plus graves, serait traité différemment parce tout simplement, celui-ci est belge (*sic*). Ce n'est pas juste ;

Que partant la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée ;

Qu'[il] estime que le trouble à l'ordre public invoqué par la partie adverse reste un principe relatif ;

Que c'est ainsi l'engagement ferme prise par [lui] (*sic*) pour se remettre en question et se reprendre positivement dans la société (par les nouvelles formations professionnelles et ses suivis thérapeutiques nouveaux). Ces différentes qualités pouvaient être exploitées et considérées comme des éléments positifs que la partie adverse allait prendre en considération avant sa prise de décision pour enfin [lui] donner une chance ;

Que partant la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée ».

Après quelques considérations afférentes à la portée de l'article 8 de la CEDH, le requérant poursuit comme suit : « Que [son] droit de vivre en Belgique aux côtés de sa famille dont sa mère et de ses nombreux amis, entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale ;

Qu'il est clair que dans l'absolu, exiger [de lui] de quitter le territoire sans tenir compte du contexte particulier de sa vie familiale en Belgique constitue une exigence totalement disproportionnée par rapport, d'une part, au but poursuivi par la partie défenderesse, à savoir [l']éloigner sans motif valable du territoire et d'autre part au respect [de son] du droit à une vie familiale tel que stipulé dans l'article 8 de la Convention des droits de l'homme, précitée ;

Qu'il n'apparaît pas que la partie défenderesse aurait pris la décision attaquée en ayant un tant soit peu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (*sic*) et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale ;

Qu'alors qu'[il] vit sous la même composition de ménage avec sa mère et que toute sa famille maternelle comme paternelle vit en Occident (*sic*). En RD Congo où [il] a quitté avec ses parents à l'âge de 5 ans et il n'y a jamais retourné (*sic*). [Il] n'a plus aucun repère en RDC ;

Que de (*sic*) le renvoyer dans son pays d'origine constituerait une torture, un traitement inhumain ;

Que l'exécution de la décision de renvoi avec l'ordre de quitter le territoire assortie d'interdiction d'entrée [lui] porterait gravement atteinte ;

Que la décision de la partie défenderesse a donc méconnu l'article 8 de la CEDH ;

Que le premier moyen est dès lors fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que l'arrêté ministériel de renvoi pris à l'encontre du requérant est motivé en substance par les circonstances qu'il a été condamné à de multiples reprises à des peines définitives d'emprisonnement, qu'il résulte des faits cités dans l'arrêté ministériel qu'il a porté atteinte à l'ordre public et qu'il existe toujours dans son chef un risque réel, grave et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

En termes de requête, le Conseil observe qu'en tentant de démontrer qu'il s'est amendé en respectant ses conditions de détention, en participant à des formations professionnelles et en ayant décidé de reprendre sa vie en main, le requérant tend à minimiser la gravité des infractions lui reprochées, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, et invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation des faits à celle de cette dernière. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou du Secrétaire d'Etat

compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation particulière - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en dépit de tous les délits commis - d'en rapporter lui-même la preuve et d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de cette situation, et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou d'entreprendre des initiatives afin de s'enquérir de la situation du requérant. Ainsi, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir faire obstacle à la mesure de renvoi prise à son encontre, il lui appartenait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est manifestement abstenu d'entreprendre. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ne pouvait ignorer qu'il risquait d'être assujéti à un arrêté ministériel de renvoi dès lors qu'un courrier lui a été adressé par la partie défenderesse le 12 mai 2011, lequel mentionnait : « Le nommé [K.K.A.] (...) est averti du fait qu'il s'expose à être renvoyé du Royaume s'il ne se comporte pas désormais de manière irréprochable ». Il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir été entendu avant la prise de l'acte querellé.

Quant à l'invocation de la violation du principe de non-discrimination au motif « Qu'[il] trouve que si un autre quidam ayant enregistré le même volume de condamnations pareil à lui (*sic*), et ayant commis de (*sic*) crimes même plus nombreux et ou plus graves, serait traité différemment parce tout simplement, celui-ci est belge (*sic*). Ce n'est pas juste », elle ne peut être retenue, le requérant comparant des catégories de personnes non comparables, soit les nationaux belges et les étrangers, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de requête, la partie défenderesse a tenu compte de sa vie privée et familiale et a procédé à une balance des intérêts en présence avant d'aboutir au constat que « la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels (et ceux des siens) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ».

Au surplus, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant pour un motif prévu par la loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée du requérant est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la Convention précitée.

Par ailleurs, le Conseil relève également que le requérant reste en défaut de démontrer pour quelle raison son droit à une vie familiale ne pourrait, dans sa situation, être exercé qu'en Belgique et non dans un autre Etat, la décision querellée ne lui enjoignant de surcroît pas de retourner dans son pays d'origine.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet conformément à l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un septembre deux mille dix-sept par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT